Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 291 809 du 13 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LUNANG
Avenue d'Auderghem, 68/31
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 1er décembre 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LUNANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 septembre 2021, le requérant est arrivé sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 23 août 2021 au 23 août 2022, à entrées multiples, et ce pour une durée de 365 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 17 janvier 2022, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3 Le 13 octobre 2022, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour.

1.4 Le 7 novembre 2022, le requérant a complété la demande visée au point 1.3 par l'envoi d'un courriel à l'administration communale de Mons.

1.5 Le 1er décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 décembre 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« *Base légale :*
En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :
1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; (...)
Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :
Considérant que dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour études, l'intéressé a produit une annexe 32, datée du 04.11.2022, pour l'année académique 2022-2023, qui aurait été souscrite par un garant du nom de [L.N.] ;

Considérant qu'il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application DOLSIS) le 01.12.2022, que le garant produit, non seulement ne réside pas à 1000 Bruxelles comme mentionné sur l'annexe 32 et les fiches de paie produites destinées à prouver sa solvabilité, qu'il n'a jamais résidé à l'adresse qui y est reprise, mais de plus, qu'il n'a jamais travaillé pour le [g]arage [D.L. NV T.B.]; qu'ainsi, l'annexe 32, le contrat de travail à durée indéterminée et les fiches de paie sont des documents faux/falsifiés ;

Par conséquent, le titre de séjour temporaire de l'intéressé ne sera pas renouvelé ».

1.6 Le 23 décembre 2022, le requérant s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « délivrer un ordre de quitter le territoire » et de lui « interdire l'entrée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen […] pendant 5 ans », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes […] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision ».

1.7 Par courriel du 6 janvier 2023, le requérant a exercé son droit à être entendu.

1.8 Le 4 avril 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'encontre du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) est enrôlé sous le numéro 295 360.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 61/1/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de soin », et des « principes de bonne administration, de la théorie de retrait, des droits acquis et du principe de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Dans une première branche, en réalité une branche unique, sous un point intitulé « de la violation de l'article 61/1/4 §1er de [la loi du 15 décembre 1980] », la partie requérante allègue qu' « [à] la lecture de l'article 61/1/4§ 1er de [la loi du 15 décembre 1980], il appert [que le requérant] a effectué sa demande de

renouvellement de titre de séjour avait [*sic*] tous les documents requis et qu'un document même faux ou falsifiés [*sic*] dont le requérant n'est pas l'auteur est insusceptible d'entrainer le refus de l'autorisation de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant. Le requérant ne comprend pas la motivation de la décision querellée et estime qu'elle est incompréhensible et disproportionnée. La décision querellée est motivée comme suit : […]. Le requérant estime qu'il y a violation de l'article et [*sic*] 61/1/4§1er de [la loi du 15 décembre 1980] dans la mesure où la partie adverse s'est écartée du prescrit et des conditions prévues par le législateur pour le renouvellement du séjour des étudiants hors [U]nion européenne. En effet, l'article 61/1/4 §1er prévoit expressément que : […]. En l'espèce, comme dans les années antérieures, en octobre 2022, le requérant a introduit auprès de sa commune de résidence une demande de renouvellement de son titre de séjour après avoir produit tous les documents exigés par l'article 101 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981)]. Comme expliqué plus haut dans les faits, son garant de l'année dernière n'étant pas dans les conditions pour le prendre en charge cette année académique 2022/2023, il a bénéficié de l'aide d'un ami qui a proposé de l'aider. C'est ainsi que Monsieur [K.J.] […] (un ami de la famille) l'a rassuré qu'elle [*sic*] pouvait l'aider et que son frère ainé pouvait être mon [*sic*] garant. Il lui a remis son inscription et la somme de 400EUR pour ses frais [*sic*] déplacements, photocopie [*sic*] et impressions etc…. Quelques jours après, le requérant a été mis en possession d'une prise en charge signée par Monsieur [L.N.] en sa qualité de garant ainsi qu'une composition de ménage et ses fiches de paie, tout [*sic*] frauduleux que lui avait remis Monsieur [K.J.]. Le 23.12.2022, le requérant a été convoqué par son administration communale et à sa grande surprise, il s'est vu notifier une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour et une demande d'être entendu sur les documents frauduleux fournis à l'appui de sa demande de séjour. Désemparée [*sic*], et ne sachant plus à quel « saint » se vouer, le requérant à déposer [*sic*] une plainte à la police le 04 janvier 2022 afin que les auteurs de ces forfaits soient identifiés et punis (voir attestation PV XXX) […]. [Le requérant] soutient qu'il n'a jamais utilisé des informations fausses ou trompeuses, encore moins volontairement et consciemment déposé des documents faux ou falsifiés lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de son titre de séjour. Qu'il a été victime d'une arnaque mieux qualifiée en abus de confiance par des amis à [*sic*] qui il avait pleinement confiance et ne pouvait en aucun cas se douter d'une quelconque fraude. Qu'il est de bonne foi et n'a jamais commis un quelconque acte matériel s'analysant en l'établissement de fausses fiches de paie ou d'une fausse composition de ménage au nom de Monsieur de [*sic*] [L.N.] en sa qualité de garant. Qu'il n'a jamais eu connaissance de l'existence d'un quelconque faux ou de la réalisation de fausse prise en charge pour le renouvellement de son titre de séjour avec pour conséquence qu'il ignore complètement l'origine de ces documents dits frauduleux. En introduisant cette plainte à la police, le requérant prouve à suffisance qu'il ne connait rien sur l'origine de ces faux documents (prise en charge, composition de ménage et fiches de paie) et qu'il n'a aucunement voulu tromper la vigilance des autorités en charge du traitement de sa demande. Le requérant estime qu'il est simplement une victime des auteurs de ces actes qui lui ont non seulement extorqué de l'argent (400EUR) mais ont également commis des infractions de faux et abus de faiblesse. Qu'il s'agit d'une situation isolée exempt [*sic*] de toute faute de sa part et n'ayant jamais existé par le passé. […] De manière surabondante, la partie requérante estime que la partie défenderesse a fait une application très sévère du principe général de droit *fraus omnia corrompit* [*sic*] sans toutefois tenir compte de la situation personnelle du justiciable et celle de l'administration dans la réalisation du faux présumé. Une administration normalement prudente et précautionneuse aurait dû procéder à la vérification préalable des documents querellés lors de leur dépôt et éventuellement les refusés [*sic*]. La partie défenderesse n'a également pas été assez vigilante et a laissé passer de nombreuses prises en charge annexe [*sic*] 32 établies frauduleusement et pour de nombreux étudiants en Belgique. Que la décision querellée est disproportionnée et va au-delà de ce qui est nécessaire pour éviter que l'objectif visé par la fraude présumée ne soit atteint. Il convient de noter que les documents dits frauduleux ont volontairement et immédiatement été retiré [*sic*] du dossier de la requérante [*sic*] de sorte que le vice allégué a aujourd'hui disparu avec pour conséquence que la sanction devient inopportune et inadéquate. […] Il n'est nullement démontré la moindre preuve de ce que la fausse prise en charge ou encore fausse composition de ménage émane de Monsieur [T.] [*sic*]. Il n'est nullement également prouvé en l'espèce qu'il ressort des faits ou du dossier administratif de la requérante [*sic*] l'existence dans son chef d'une quelconque volonté malicieuse, une tromperie intentionnelle ou encore une déloyauté dans le but d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour. La partie adverse reste en défaut d'apporter la moindre preuve de ce que la fausse prise en charge ou encore fausse composition de ménage et les fiches de paie émane [*sic*] de Monsieur [K.J.]. Il n'est nullement également prouver [*sic*] en l'espèce qu'il ressort des faits ou du dossier administratif du requérant l'existence d'une volonté malicieuse, une tromperie intentionnelle ou encore

une déloyauté dans le but d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour. Au demeurant, [le requérant] a régularisé sa situation et dispose actuellement d'une nouvelle prise en charge annexe 32 signée en Allemagne mais qui n'est malheureusement pas encore disponible à ce jour du fait de l'attente de sa légalisation auprès de la commune de son garant. Elle vous se [*sic*] communiquée ultérieurement et dans les meilleurs délais. Le requérant estime qu'il n'entre pas dans le champ d'application de l'article 61/1/4 §1er et que sa demande de renouvellement de [*sic*] doit être accueillie dans la mesure où il n'est qu'une victime des [*sic*] [K.J.] et Monsieur [L.N.]. Qu'il n'a jamais posé un acte matériel de faux sur la composition de ménage produite ou encore moins sur la prise en charge annexe 32 établie au nom de Monsieur [L.N.]. Qu'il n'a nullement sciemment et volontairement produit les documents frauduleux à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour et qu'il ignorait totalement que ces actes auraient pu être faux ou falsifiés. Qu'il est sincère et de bonne foi et que dans le respect des enseignements de [la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE)] qui impose de tenir compte « du comportement de l'autorité administrative» et l'administré soit « de bonne foi », il convient de ne pas refuser l'autorisation de renouvellement du titre de séjour étudiant du requérant qui a pris la peine de corriger le défaut de l'acte en produisant une nouvelle prise en charge en bonne et due forme. Le requérant estime que la partie adverse a violé le principe de bonne administration et ne s'est pas comportée comme une administration normalement prudente, diligente et compétente. [...] Par sa négligence et son imprudence dans la gestion de ce dossier, la partie adverse a manifestement violé le principe de légitime confiance. Le requérant estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le devoir de minutie en croyant à tort qu'elle [*sic*] avait utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux en vue d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour alors même qu'elle [*sic*] ignore fondamentalement l'origine de cette composition de ménage ou encore de cette annexe 32 qui lui avaient été remises par Monsieur [K.J.] et dont il croyait à raison qu'il s'agissait des documents authentiques. Il y a manifestement violation de l'article 61/1/4 §1er[,alinéa 1er, 2°] de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, la partie défenderesse a erronément fait application en l'espèce de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et la partie requérante démontre à suffisance violation de celle-ci. Ce moyen est fondé ».

2.3 Sous un point intitulé « De la violation des principes de bonne administration, devoir de minutie et du principe de proportionnalité et erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante argue que « [l]e requérant estime que cette décision est injustifiée et illégale dans la mesure où elle viole le principe de proportionnalité, de bonne administration et du devoir de minutie[.] Pour justifier sa décision de refus de renouvellement de séjour au requérant, la partie défenderesse soutient qu'il aurait déposé des documents frauduleux. […] En l'espèce, le requérant a introduit auprès de sa commune de résidence une demande de renouvellement de son titre de séjour après avoir produit tous les documents exigés par l'article 101 de [l'arrêté royal du 8 octobre 1981]. Il lui est reproché d'avoir fournir [*sic*] à l'appui de sa demande de renouvellement de séjour une annexe 32 datée du 04.11.2022 valable pour l'année académique 2022/2023 qui aurait été souscrite par un garant du nom de [L.N.], des fiches de paies, un contrat de travail à durée indéterminée et un AER qui seraient faux ou falsifiés. Il s'est vu notifié [*sic*] une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour au motif qu'il aurait déposé des documents frauduleux qui lui avaient été remis par Monsieur [K.J.] […] qui ne le conteste pas. Le 04.01.2023, [i]l a déposé une plainte à la police afin que les auteurs de ces forfaits soient identifiés et punis (PV n°XXX). La partie requérante soutient qu'elle n'a jamais utilisé des informations fausses ou trompeuses, encore moins volontairement et consciemment déposé des documents faux ou falsifiés lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de son titre de séjour. Qu'elle a été victime d'une arnaque mieux qualifiée en abus de confiance par des amis à [*sic*] qui il [*sic*] avait pleinement confiance et ne pouvait en aucun cas se douter d'une quelconque fraude. Qu'il est de bonne foi et n'a jamais commis un quelconque acte matériel s'analysant en l'établissement de fausses fiches de paie ou d'une fausse composition de ménage au nom de [L.N.] son garant. Qu'elle n'a jamais eu connaissance de l'existence d'un quelconque faux ou de la réalisation de fausse prise en charge pour le renouvellement de son titre de séjour avec pour conséquence qu'il [*sic*] ignore complètement l'origine de ces documents dits frauduleux. En introduisant cette plainte à la police, le requérant prouve à suffisance qu'il ne connait rien sur l'origine de ces faux documents (prise en charge et composition de ménage) et qu'il n'a aucunement voulu tromper la vigilance des autorités en charge du traitement de sa demande. Le requérant estime que cette fraude n'émane nullement de lui et qu'il est simplement une victime des auteurs de ces actes qui lui ont non seulement extorqué de l'argent mais ont également commis des infractions de faux et abus de faiblesse. Qu'il s'agit d'une situation isolée exempt [*sic*] de toute faute de sa part et n'ayant jamais existé par le passé. […] La partie adverse reste en défaut d'apporter la moindre preuve de ce que la fausse prise en charge ou encore

fausse composition de ménage émane de la partie requérante. Il n'est nullement également prouver [*sic*] en l'espèce qu'il ressort des faits ou du dossier administratif du requérant l'existence d'une volonté malicieuse, une tromperie intentionnelle ou encore une déloyauté dans le but d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour. Le requérant estime qu'il n'entre pas dans le champ d'application de l'article 61/1/4 §1er et que sa demande de renouvellement de [*sic*] doit être accueillie dans la mesure où il n'est qu'une victime de Monsieur [K.J.]. Qu'il n'a jamais posé un acte matériel de faux sur la composition de ménage produite ou encore moins sur la prise en charge annexe 32 établie au nom de [L.N.]. Qu'il n'a nullement sciemment et volontairement produit les documents frauduleux à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour et qu'elle [*sic*] ignorait totalement que ces actes auraient pu être faux ou falsifiés. Qu'il est sincère et de bonne foi et que dans le respect des enseignements de [la CJUE] qui impose de tenir compte « du comportement de l'autorité administrative» et l'administré soit « de bonne foi », il convient de ne pas retirer la décision querellée au mépris des droits acquis du requérant qui a pris la peine de corriger le défaut de l'acte en produisant une nouvelle prise en charge en bonne et due forme. Le requérant estime que la partie adverse a violé le principe de bonne administration et ne s'est pas comportée comme une administration normalement prudente, diligente et compétente. […] Par sa négligence et son imprudence dans la gestion de ce dossier, la partie adverse a manifestement violé le principe de légitime confiance en recevant les documents dits frauduleux sans toutefois les avoir préalablement vérifié [*sic*] et pour après prendre immédiatement une décision de refus de renouvellement de séjour. Par cette décision, la partie défenderesse viole son obligation de collaboration administrative dans la mesure où elle aurait dû inviter la partie demanderesse à produire une annexe 32 conforme au prescris [*sic*] de l'article 61 de [la loi du 15 décembre 1980]. Le requérant estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le devoir de minutie en croyant à tort qu'elle [*sic*] avait utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux en vue d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour alors même qu'elle [*sic*] ignore fondamentalement l'origine de cette composition de ménage ou encore de cette annexe 32 qui lui avaient été remises par [K.J.] et dont il croyait à raison qu'il s'agissait des documents[.] En conséquence, cette décision a été manifestement été prise en violation des principes de bonne administration, devoir de minutie et du principe de proportionnalité et erreur manifeste d'appréciation. Ce moyen est fondé ».

2.4 Sous un point intitulé « De la violation du droit d'être entendu », la partie requérante allègue que « la partie adverse a pris une décision de décision [*sic*] de refus de renouvellement du titre de séjour étudiant à l'encontre du requérant au mépris de son droit d'être entendu. Il ne ressort pas de la décision querellée que la situation personnelle *in concreto* du requérant a été prise en compte dans l'examen de son dossier. En conséquence, le droit d'être entendu n'a manifestement pas été respecté. […] En l'espèce, le requérant a fait l'objet d'une décision portant refus de renouvellement de son titre de séjour sans avoir au préalable été entendu sur les raisons qui justifient la présence de documents dits frauduleux dans sa demande de renouvellement de son titre de séjour et sur sa situation personnelle. [Le requérant] n'a pas pu avoir la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative notamment sur les faux documents et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts à savoir la prise d'une décision de refus de renouvellement de son titre séjour. Ce n'est qu'après avoir pris la décision querellée que la partie adverse lui a envoyée [*sic*] une demande d'être entendu sur les documents faux ou falsifiés. Le 06.01.2023, le requérant y a répondu de manière claire et précise sur les différents éléments qui ont fondé la décision querellée mais ces informations essentielles n'ont pas été prises en considération lors de la prise de la décision querellée. Dans l'exercice de son droit d'être entendu, mon client atteste que: « Lesdits documents ont été déposés de bonne moralité et de bonne foi sans intention frauduleuse. (il) rassure les autorités belges et bien évidemment l'office des étrangers de n'avoir jamais conspiré de loin ou de près à la fourniture de documents frauduleux ». Il est d'autant surpris du faux qu'avait effectué son garant- auteur des faux qu'il a porté plainte auprès de la police le 04.01.2023 afin que les auteurs afin que les auteurs [*sic*] de ces forfaits soient identifiés et punis (PV n°XXX). Suite aux conseils de l'agent communal qui lui a d'ailleurs [*sic*] et à juste titre dans le respect de son obligation de collaboration procédurale et du principe de bonne administration, mon client a produit une nouvelle prise en charge. La violation du droit d'être entendu peut invoquer [*sic*] en l'espèce dans la mesure où il s'agit d'une mesure individuelle susceptible de nuire gravement aux intérêts du requérant et la décision est basée sur son comportement personnel. [...] Si la partie adverse avait pris la peine de l'entendre, elle aurait découvert qu'il y avait dans son chef des informations importantes sur l'origine des documents frauduleux et aurait certainement recommandé à la partie requérante d'introduire une plainte contre les auteurs des faits fautifs. Cela aurait permis au requérant d'établir sa bonne foi et la justice établie. Il en va d'autant plus ainsi que l'application du principe

fraus omnia corrumpit n'annihile pas en soi l'obligation de respecter les droits de la défense en ce compris le droit d'être entendu notamment sur les faits reprochés, sur l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée. […] Si la partie adverse avait pris la peine d'entendre le requérant, elle aurait obtenue [*sic*] des informations actuelles et précises sur l'éventualité d'une plainte à introduite [*sic*] contre son garant et ses complices. Si la partie adverse avait pris la peine d'entendre le requérant elle aurait noté qu'il a immédiatement sollicité le retrait de la prise en charge litigieuse et remplacé par une autre prise en charge en conformité avec la règlementation en vigueur sur l'annexe 32 et ceci pour l'année 2022/2023 […]. Que la prise de la décision portant refus de renouvellement du titre de séjour et plus tard un ordre de quitter le territoire et/ou interdiction d'entrée constituent une violation du droit à la vie privée et familiale prévue à l'article 8 [de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH)] et une mesure disproportionnée dans la mesure où [le requérant] vit en Belgique depuis plusieurs années et entretient des relations amicales avec ses camarades de classe avec qui il a lié des liens étroits. […] Le requérant estime que le droit d'être entendu a été violé en l'espèce et que la décision entreprises [*sic*] doit être annulée. Ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie adverse lors de la prise de la décision querellée avec pour conséquence la violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie. Le requérant conteste formellement les motifs invoqués par la partie adverse et estime que la décision querelle [*sic*] est illégale et a été prise en violation de la loi sur la motivation formelle, du devoir de minutie et de soin et le devoir de collaboration procédurale faisant partie intégrante du principe de bonne administration. Il ne comprend pas pourquoi l'autorisation de renouveler son titre de séjour lui a été refusée alors même qu'il a produit tous les documents requis par l'article 60, § 3 [de la loi du 15 décembre 1980]. De plus, le requérant soutient que la décision querellée a été prise en violation de l'article 61.1.5 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 [lire : la loi du 15 décembre 1980] qui prévoit clairement que […]. La partie adverse ne démontre pas avoir tenu compte des circonstances spécifiques de l'espèce notamment l'existence de la bonne foi du requérant. Le droit d'être entendu a manifestement été violé en l'espèce ».

2.5 Sous un point intitulé « De la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité lors de la prise de la décision querellée », la partie requérante soutient que « [l]e principe de bonne administration ou le devoir de minutie impose à l'administration de veiller avant de prendre une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause. Cette obligation imposait à la partie adverse lors de l'analyse de sa réponse au droit d'être entendu, de recueillir tous les éléments du dossier notamment les documents probants justifiants [*sic*] la présence des faux documents déposés lors de l'introduction de sa demande de renouvellement de son titre de séjour. Le requérant estime également que la partie adverse a violé son devoir de collaboration procédurale en s'abstenant de lui réclamer des explications et documents utiles qui auraient pu étayer son argumentation quant à cette fraude présumée. Tout ceci a pu constituer un frein dans les études du requérant et qui n'a nullement été pris en compte par la partie défenderesse. Le devoir de collaboration procédurale ou l'obligation de loyauté qui pèse sur l'administration impose notamment qu'elle interprète la demande du requérant dans le sens qui est susceptible d'avoir un effet pour lui et dans une moindre mesure de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis et de l'inviter à produire les documents manquants. La partie adverse aurait dû inviter le requérant de bonne foi à produire une nouvelle prise en charge annexe 32 en bonne et due forme après lui avoir signalé l'existence de documents frauduleux. La partie adverse a déduit de la présence des faux documents dans la demande de renouvellement du titre de séjour du requérant que celui-ci avait fait usage de faux sans en apporter la moindre preuve de sa connaissance de ce faux et de son intention d'obtenir un avantage en terme [*sic*] de séjour au mépris de la règle selon laquelle la fraude ne se présume pas, elle doit être prouvée. Elle a de fait violé son devoir de minutie et de soin qui l'obligeait à vérifier l'exactitude de ses accusations de faux à l'égard du requérant et son implication personnelle dans la réalisation des éléments de faux incriminés afin de déterminer ou non sa bonne foi avant de prendre une sanction aussi grave. […] Le requérant soutient que la partie adverse a violé son devoir de minutie et son obligation de collaboration procédurale qui pèse sur elle en s'abstenant de prendre en considération les explications et l'argumentation développée [*sic*] dans son droit d'être entendu et qui aurait pu positivement influencer sa situation ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, **sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle

de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait « la théorie de retrait ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:
1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8° ;
[…]
Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :
« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:
[…]
5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;
[…] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.3 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « *dans le cadre de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour études, l'intéressé a produit une annexe 32, datée du 04.11.2022, pour l'année académique 2022-2023, qui aurait été souscrite par un garant du nom de [L.N.] ; Considérant qu'il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application DOLSIS) le 01.12.2022, que le garant produit, non seulement ne réside pas à 1000 Bruxelles comme mentionné sur l'annexe 32 et les fiches de paie produites destinées à prouver sa solvabilité, qu'il n'a jamais résidé à l'adresse qui y est reprise, mais de plus, qu'il n'a jamais travaillé pour le [g]arage [D.L. NV T.B.]; qu'ainsi, l'annexe 32, le contrat de travail à durée indéterminée et les fiches de paie sont des documents faux/falsifiés ».*

Ce constat, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas valablement contesté par la partie requérante.

3.4.1 En effet, en ce que la partie requérante, qui ne conteste pas la production de documents falsifiés, expose que le requérant n'en est pas l'auteur, qu'il ignorait leur caractère falsifié lors de l'introduction de

sa demande de renouvellement de séjour, qu'il n'existe aucune « volonté malicieuse, une tromperie intentionnelle ou encore une déloyauté dans le but d'obtenir le renouvellement de son titre de séjour » dans le chef du requérant et qu'il est victime « d'une arnaque mieux qualifiée en abus de confiance par des amis à [*sic*] qui il avait pleinement confiance », le Conseil souligne toutefois que le requérant ne pouvait ignorer les conditions requises dans le cadre de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui revenait de fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il appartient en tout état de cause à la partie défenderesse de prendre sa décision en s'appuyant sur des pièces dont l'authenticité est avérée. La bonne foi du requérant, à la supposer établie, quand il dépose des pièces qui se révèlent fausses ou falsifiées, est, à cet égard, indifférente.

En outre, la circonstance que le requérant n'a pas fourni de faux documents par le passé est sans incidence sur l'invalidité de l'annexe 32 qu'il a produite et, partant, sur le motif de la décision attaquée.

3.4.2 S'agissant de l'engagement de prise en charge (annexe 32), daté du 4 janvier 2023, dont il est fait référence en termes de requête et déposé lors de l'audience du 19 avril 2023, le Conseil relève qu'il s'agit d'un élément nouveau auquel il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2022, n° 110.548).

Il en est de même en ce qui concerne le procès-verbal d'audition à la police, annexé à la requête, et daté du 4 janvier 2023, soit postérieurement à la prise de la décision attaquée.

3.4.3 S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû informer le requérant du dépôt de documents falsifiés, lui demander des explications à cet égard et l'inviter à déposer de nouveaux documents, le Conseil rappelle que le principe de collaboration procédurale ne permet pas de renverser la règle suivant laquelle c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de renouvellement d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008, n° 10 156 et 27 mai 2009, n° 27 888).

Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « pas été assez vigilante et [d'avoir] laissé passer de nombreuses prises en charge annexe [*sic*] 32 établies frauduleusement et pour de nombreux étudiants en Belgique », dès lors que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante et qu'il s'agit d'une allégation purement hypothétique.

3.4.4 Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.5 La partie requérante fait valoir que le droit d'être entendu du requérant n'a pas été respecté.

Le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite

autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part.

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue et de produire tous les éléments nécessaires avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant le 13 octobre 2022 et a transmis les documents relatifs à cette demande à la partie défenderesse. Dès lors, la partie défenderesse a examiné ladite demande de renouvellement, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande émanant de sa part et qu'il pouvait au besoin actualiser, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à la prolongation du séjour revendiquée.

La partie requérante ne démontre ainsi pas la violation du principe *audi alteram partem*.

À toutes fins utiles, le Conseil rappelle que quant à l'article 62, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat a considéré que « [l]'obligation d'audition prévue par cette disposition légale n'est donc pas applicable à l'hypothèse où comme en l'espèce, le requérant ne met pas fin au séjour ou ne retire pas le séjour d'initiative mais où il prend une décision de refus de renouveler le séjour à la suite d'une demande introduite par l'étranger » (C.E., 13 septembre 2022, n°254.463).

3.6 La partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les éléments développés par le requérant lors de l'exercice de son droit à être entendu le 6 janvier 2023, dès lors que ces éléments ont été avancés en lien avec l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.8 et pris postérieurement à la décision attaquée, et non en lien avec cette dernière.

3.7 S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le législateur a considéré que le bénéfice d'une telle autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les étudiants (ci-après : la loi du 11 juillet 2021)], les exigences prévues par cette disposition doivent être remplies. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 58 [tel qu'applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021], qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique » (en ce sens, C.E., 17 novembre 2016, n° 236.439 et 11 janvier 2018, n° 240.393).

Appliquant ces enseignements *mutatis mutandis* à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision attaquée, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce par la partie requérante.

3.8 Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas que les circonstances spécifiques du cas d'espèce n'auraient pas été prises en compte ou que le principe de proportionnalité aurait été violé.

3.9 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	S. GOBERT